

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 novembre 2020

PLFSS POUR 2021 - (N° 3551)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 123

présenté par
M. Touraine

ARTICLE 28

Rédiger ainsi les deux dernières phrases de l'alinéa 4 :

« Ce montant peut être réduit dans les cas mentionnés aux 3°, 4° et 13° de l'article L. 160-14 et à l'article L. 371-1 du présent code ainsi qu'à l'article L. 212-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Cette participation ne peut être supprimée, sauf dans les cas prévus à l'article L. 160-9, aux 11°, 15° et 18° de l'article L. 160-14 ainsi qu'aux articles L. 169-1 et L. 16-10-1 du présent code. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement reprend la rédaction adoptée par l'Assemblée Nationale en 1^{ère} lecture, concernant les réductions et exonérations du forfait patient urgences. En 2nde lecture, la commission des affaires sociales a d'ailleurs repris cette rédaction, revenant sur les modifications apportées par le Sénat.

Il complète toutefois la disposition en proposant une exonération pour les donneurs d'organes lorsque le motif du passage est lié à leur don d'organes. Il s'agit bien de maintenir une exonération existante, les donneurs d'organes étant aujourd'hui exonérés du ticket modérateur.